

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-22788, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Astegiano-La Rizza.

L'application de l'article L. 121-17 du Code des assurances : des règles en construction

Cass. 3^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-22788

Assurance de biens syndicat de copropriété et copropriétaires – C. assur., art. L. 121-17 – Action en restitution de l'indemnité versée – Absence d'arrêté du maire – Rejet de l'action (oui)

Il résulte de l'article L. 121-17 du Code des assurances que, pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remise en état définies par un arrêté du maire intervenu dans les conditions prévues par le dernier alinéa de ce texte.

Si l'arrêt du 18 avril 2019¹ a étendu le champ d'application de l'article L. 121-17 du Code des assurances au-delà de la garantie catastrophes naturelles, en consacrant son application aux assurances de dommages, il en a réduit d'autant la portée en conditionnant l'affectation de l'indemnité d'assurance à l'existence d'un arrêté du maire telle que l'exige l'alinéa 3 de cet article. A ce titre, la deuxième Chambre civile a clairement énoncé que « *les termes mêmes de l'article susvisé conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ses indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remise en état prescrites, conformément au troisième par un arrêté du maire* ».

L'arrêt rapporté du 6 février 2020 confirme qu'en l'absence de celui-ci, le principe de la libre affectation de l'indemnité demeure. En l'espèce, les parties communes d'un immeuble, ainsi qu'un local à usage commercial situé dans celui-ci, avaient été endommagés à la suite d'un incendie. L'assureur copropriété (couvrant les parties communes et les parties privatives) est condamné à verser deux indemnités d'assurance : l'une au syndicat des copropriétaires, l'autre au propriétaire du local commercial. Estimant que les mesures de remise en état n'avaient pas été prises, l'assureur forme une action en restitution de l'indemnité contre le copropriétaire assuré. Son action est rejetée, la troisième chambre civile constatant l'absence d'un arrêté du maire définissant les mesures de remise en état tel que prévu par l'article L. 121-17, alinéa 3, du Code des assurances. Ce motif, de pur droit, est substitué à celui des juges du fond et le pourvoi est rejeté. L'arrêt nous amène à nous interroger tant sur le champ d'application de la règle (I) que sur sa sanction (II).

¹ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13371, PBRI, *BJDA* 2019, n° 63, note A. Astegiano-La Rizza, *RGDA* juill. 2019, n° 116r6, p. 18, note J. Kullmann, *D. actu.* 23 mai 2019, note R. Bigot, *Gaz. Pal.* 18 juin 2019, n° 354f1, p. 64, note M. Ehrenfeld, *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 231, H. Groutel, *D.* 2019, p. 1871, note B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *RDI* 2019, p. 349, note D. Noguéro, *Rev. dr. banc. et fin.* 2019, comm. 128, N. Leblond.

D) Le champ d'application de la règle

Les juges du fond s'étaient laissés embarqués sur la justification de l'affectation de l'indemnité d'assurance. L'assureur faisait valoir un défaut d'affectation qui justifiait selon lui la restitution de l'indemnité d'assurance, tandis que celle-ci avait été jugée suffisante par la cour d'appel qui relevait que le copropriétaire avait accompli des démarches pour procéder aux travaux de réhabilitation du restaurant.

L'arrêt de la troisième chambre civile confirme donc tout d'abord que l'affectation n'est exigée qu'en cas d'arrêté du maire prescrivant des mesures de remise en état. Certains auteurs ont néanmoins soulevé que cela créait une inégalité entre les assurés en assurance de choses et, plus largement, entre les bénéficiaires de l'indemnité d'assurance en présence d'une assurance responsabilité civile², si la solution n'est pas applicable à ces dernières assurances. Le présent arrêt ne prend d'ailleurs pas position sur cette question, le copropriétaire ayant ici la qualité d'assuré dans le contrat d'assurance copropriété. Certes, l'arrêt du 18 avril 2019 emploie les termes « *assurances de dommages* » et, juridiquement, la catégorie vise tant les assurances de choses que de responsabilité. Mais, la pratique identifiant les assurances de dommages aux assurances de choses, ce point méritera confirmation.

Peu d'arguments laissent d'ailleurs à penser que l'article L. 121-17 du Code des assurances s'appliquera en assurance de responsabilité civile. Tout d'abord, la jurisprudence, tout en soumettant les assurances de responsabilité civile aux règles des assurances de dommages, a toujours admis qu'il fallait tenir compte des règles du droit de la responsabilité civile. Ainsi, au temps où l'article L. 121-1 du Code des assurances leur était applicable, certaines règles du droit des assurances étaient déjà écartées comme celle de se placer au jour du sinistre pour apprécier l'indemnité d'assurance. En assurance responsabilité civile, celle-ci a toujours été appréciée au jour de la décision³, la victime devant être replacée dans la situation où elle se trouvait avant la survenance du sinistre en application des règles du droit de la responsabilité civile⁴. La spécificité des assurances de responsabilité a également conduit le juge à écarter l'affectation de l'indemnité lorsque le maître de l'ouvrage, en sa qualité de victime, agit directement contre les assureurs responsabilité civile décennale⁵, alors qu'elle est imposée lorsqu'il agit en sa qualité d'assuré contre son assureur dommages-ouvrage⁶. Et, même si le projet de réforme de la responsabilité civile (13 mars 2017) prévoit une obligation pour la victime d'éviter l'aggravation de son préjudice autre que corporel (article 1363), et qu'un nouvel article 1278 envisage des règles particulières quant à la réparation des préjudices résultant de l'atteinte à un bien corporel⁷, le principe de libre disposition demeure affirmé dans l'article 1264 : « *la victime est libre de disposer des sommes allouées* ».

² Obs. J. Kullmann, *RGDA* 2019, n° 7, p. 18.

³ Cass. 3^e civ., 7 déc. 1994., *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. 124 et chron. 17 par M.-A. Peano.

⁴ Cass. 2^e civ., 23 janv. 2003, n° 01-00200, *D.* 2003, p. 605.

⁵ Cass. 3^e civ., 21 janv. 2004, n° 00-17882, *RGDA* 2004, p. 462, note J.-P. Karila, *RDI* 2004, p. 199 ; Cass. 3^e civ., 16 févr. 2005, *Bull. civ.* III, n° 38.

⁶ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 01-17608, *RGDA*, 2004, p. 100.

⁷ C. civ., art. 1278 : « *En cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité est de la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation.*

Lorsque le bien ne peut être ni remis en état, ni remplacé, l'indemnité est de la valeur qu'aurait eue le bien au jour de la décision, dans son état antérieur au dommage.

Si, à la demande de la victime, le bien endommagé n'est pas remis au responsable dans son état actuel, sa valeur résiduelle est déduite de l'indemnité ».

Pour autant, cette affectation de l'indemnité pour toutes les assurances de dommages seraient justifiées au regard des hypothèses dans lesquelles le maire peut prendre un tel arrêté. Il s'agit de préserver la sécurité publique menacée par un effondrement ou d'éviter un péril imminent⁸.

Le présent arrêt, comme l'arrêt du 18 avril 2019, fait également le choix de sanctionner le non-respect de l'article L. 121-17 du Code des assurances, malgré son silence sur ce point, par une action en restitution de l'indemnité (II).

II) La sanction

A l'image de l'assurance dommage-ouvrage, la Cour de cassation privilégie donc l'action en restitution de l'indemnité comme sanction du non-respect de l'article L. 121-17 du Code des assurances.

Mais, contrairement à la solution retenue pour celle-ci⁹, il revient ici à l'assureur d'établir que l'assuré n'a pas affecté l'indemnité à la réalisation des mesures de remise en état définies par l'arrêté du maire.

La solution semble d'autant plus acquise que la troisième chambre civile, en l'espèce, substitue ce motif de pur droit à celui retenu par la cour d'appel qui avait estimé que l'assuré avait établi l'affectation de l'indemnité.

Mais, certains auteurs s'interrogent néanmoins sur ce fondement juridique en faisant valoir qu'en assurance dommages-ouvrage, les travaux de reprise sont la cause du versement alors que l'article L. 121-17 n'intervient qu'à la suite du versement de l'indemnité d'assurance et pas de manière automatique. Ainsi, contrairement à l'assurance dommages-ouvrage, l'indemnité reste due. Certes, l'arrêté du maire modifie la règle de la libre disposition mais de manière limitée. D'ailleurs, ce n'est pas la totalité de l'indemnité qui doit être affectée mais uniquement la somme correspondant au chiffrage des mesures prises par le maire. Dans cette conception, si le coût des mesures s'avérait inférieur à celui de l'indemnité d'assurance due, l'assuré devrait pouvoir conserver la différence et en disposer librement¹⁰. Et bien sûr, si aucun arrêté n'est pris, aucune obligation d'affectation ne peut être imposée à l'assuré qui dispose alors librement de l'indemnité d'assurance¹¹.

L'absence d'affectation n'altérant donc pas la cause du paiement, l'action en répétition de l'indu serait irrecevable faute de concerner une somme qui n'est pas due. A s'en tenir à cette lecture, seule une action en responsabilité de l'assureur serait envisageable, mais elle s'avère plus exigeante sur le plan probatoire car l'assureur devra prouver l'existence d'un préjudice¹². Plus sûrement, le maire pourrait solliciter une telle sanction.

En vérité, en son temps, le raisonnement suivi par la Cour de cassation, pour justifier la répétition de l'indu en assurances dommages-ouvrage, n'avait pas forcément convaincu et ne peut donc servir d'élément de comparaison pour rejeter l'action.

Ainsi, le professeur Groutel¹³ faisait-il remarquer que, si l'assurance dommages-ouvrage avait certainement pour finalité de permettre au maître de l'ouvrage de procéder rapidement aux réparations (sans attendre la mise en œuvre de la responsabilité des constructeurs), cette finalité était commune à l'ensemble des assurances de biens qui doivent également permettre à l'assuré

⁸ C. gén. coll. locales, art. L. 2213-24 et CCH, art. L. 511-1 à L. 511-4-1.

⁹ A. Astegiano-La Rizza, obs. sous Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, *précit.*

¹⁰ En ce sens J. Landel, *Veille du dictionnaire permanent*, n° 292, juin 2019, p. 3.

¹¹ V. également en ce sens, obs. L. Mayaux in *RGDA* 2019, n° 6, p. 1.

¹² Obs. A. Pélissier, *RGDA* 2020, n° 3, p. 14.

¹³ H. Groutel, *Tr. du contrat d'assurance terrestre*, éd. Litec, 2008, n° 1441.

de réparer ou remplacer le bien endommagé, et que l'on n'en déduit pas pour autant, s'agissant de ces dernières, qu'elles perdent leur objet et que l'assuré est déchu de son droit à indemnité s'il s'abstient de réparer ou de remplacer la chose. Pour lui, l'assurance dommages-ouvrage comme les assurances de biens ordinaire, ont pour objet de compenser la valeur patrimoniale perdue par l'assuré du fait du sinistre et le versement de l'indemnité est parfaitement justifié dès lors que la perte est constatée.

Ainsi, contrairement au raisonnement tenu, l'indemnité trouve sa cause dans la survenance du sinistre et non dans la réalisation des travaux, de sorte que l'option exercée ultérieurement par l'assuré (reconstruire ou laisser en l'état) doit demeurer sans incidence sur son droit à l'indemnité.

La jurisprudence s'en est donc arrangée. Il y a fort à parier qu'elle fera de même avec l'article L. 121-17 du Code des assurances, compte tenu de l'efficacité de la sanction.

A l'avenir, l'assureur pourrait aussi préférer la mise en place de mesures et sanctions contractuelles.

Ainsi, il pourrait tout d'abord avoir recours à une clause de déchéance de garantie lorsque dans l'hypothèse particulière de l'article L. 121-17 du Code des assurances, l'assuré n'affecte pas l'indemnité.

D'autres auteurs avancent l'idée qu'il pourrait ensuite contrôler contractuellement l'affectation de l'indemnité, par l'insertion d'une clause d'affectation similaire à celle existant déjà lorsque la garantie est stipulée en valeur à neuf. Une indemnité immédiate serait alors versée sur présentation des devis relatifs aux mesures prescrites, et le solde par une indemnité différée versée sur présentation des factures¹⁴. Cette clause permettrait à l'assureur de retenir la deuxième partie de l'indemnité en cas de non affectation.

Mais cette solution semble se heurter à la lettre de l'article L. 121-17 du Code des assurances qui envisage l'utilisation des « *indemnités versées* ». Or, la Cour de cassation a déjà précisé que « *l'article L. 121-17 du Code des assurances ne subordonne pas le versement des indemnités dues en réparation d'un dommage causé un immeuble bâti à la justification par l'assuré de la réalisation préalable des travaux de remise en état*¹⁵ ». Ce n'est donc qu'une fois en possession des fonds que l'assuré est tenu de procéder à la remise en état effective. Pas plus que l'indemnité toute entière, une seconde moitié de l'indemnité ne semble pouvoir davantage être retenue.

Décidément, l'article L. 121-17 du Code des assurances n'a pas encore livré tous ses secrets.

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 juin 2018), que le local à usage commercial appartenant à la société BLS, situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, et pris à bail par Mme T..., qui y exploitait un fonds de commerce de restauration, a été détruit par un incendie, qui a également endommagé les parties communes de l'immeuble ; que le syndicat des copropriétaires, a été indemnisé par sa compagnie d'assurance, la société Axa entreprise, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France IARD (la société Axa), qui, par arrêt irrévocable, a été condamnée à payer diverses

¹⁴ Obs. A. Péliissier, *précit.*

¹⁵ Cass. 2^e civ., 29 mars 2006, n° 05-10841, *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 210, note H. Groutel, *RGDA* 2006, p. 410, note L. Mayaux.

sommes à la société BLS ; que Mme T... et la société BLS ont assigné le syndicat des copropriétaires, la société Axa, la société [...], syndic de la copropriété, et le cabinet R... en paiement de dommages et intérêts, en invoquant leur carence liée à l'insuffisance des travaux réalisés ; que le syndicat des copropriétaires a appelé en garantie la société [...], M. S..., architecte, chargé de la maîtrise d'oeuvre des travaux de reconstruction, la société C.B. Gestion aux droits de la société C.B.Constructions, entreprise chargée des travaux, qui elle-même a appelé à l'instance son assureur, la société l'Auxilliaire, et M. K..., chargé de l'ingénierie ; que la société Axa a demandé la condamnation de la société BLS à lui restituer l'indemnité d'assurance qu'elle lui a versée ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie contre le syndic ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs propres et adoptés, que la responsabilité du syndic ne pouvait être engagée à l'égard du syndicat des copropriétaires que sur le fondement d'une faute dans l'exercice de son mandat, que le fait qu'il ait géré le dossier du sinistre n'emportait aucune présomption de responsabilité, pas plus que la responsabilité de plein droit du syndicat des copropriétaires, en vertu de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, ne caractérisait l'existence d'une faute de la société [...], et relevé que le syndic avait fait appel à un architecte qui avait conçu et suivi les travaux et certifié qu'ils avaient été exécutés conformément aux directives du maître d'oeuvre, de l'ingénieur béton et du bureau de contrôle, ce dont il résultait que le contrôle technique des travaux ne relevait pas du syndic, et que le syndicat ne précisait pas quels manquements aurait commis la société [...] en ne contrôlant pas les travaux, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant sur l'absence de mise en cause par l'expert de la responsabilité du syndic, a pu en déduire que la responsabilité du syndic n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axa, ci-après annexé, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 121-17 du code des assurances que, pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remises en état définies par un arrêté du maire intervenu dans les conditions prévues par le dernier alinéa de ce texte ; que la cour d'appel a relevé que la société Axa avait effectué deux versements correspondant à la condamnation prononcée à son encontre au profit de la société BLS qui, si elle ne justifiait pas l'utilisation qu'elle en avait faite, établissait qu'à la suite des réparations effectuées à la demande du syndicat des copropriétaires, elle avait accompli des démarches pour procéder aux travaux de réhabilitation du restaurant ; qu'il en résulte que la demande de la société Axa devait être rejetée ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident de la société [...] qui n'est qu'éventuel, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;